



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-89-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ROELLECOURT

**RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE MARNE
PAR MONSIEUR ANDRE CUVILLIER**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Minier ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n°79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code Minier,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,

05/05. Unk
A. Samer
Le 27/4/09

Exemplaire S 1
(copie envoyée à
Bethune)

RD → Sch pour
enregistrement
puis classement
Boyer

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU la circulaire n°98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'accusé de réception du 07 décembre 1976 autorisant Mme CUVILLIER-GRAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne sur le territoire de la commune de ROELLECOURT, au lieu-dit « Les Bargiles », sur une superficie de 2 000 m²,

VU l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 05 novembre 1982 autorisant Mme CUVILLIER-GRAUX à étendre son exploitation (superficie approximative : 50 ares),

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 mai 1987 autorisant M. André CUVILLIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne sur les parcelles n°433 et 434, section A, au lieu-dit « Les Bargiles » d'une superficie totale approximative de 1 ha 60 a,

VU l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 25 juin 1999 portant sur les garanties financières et la remise en état,

VU la demande en date du 28 septembre 2007 (dossier n° E04/11/005-ENV en date du 25 septembre 2007, complété et modifié le 21 novembre 2007) par laquelle M. André CUVILLIER sollicite l'autorisation d'étendre et de prolonger l'exploitation de cette carrière pour une durée de trente ans (y compris la remise en état),

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 mai 2008 ;

VU la délibération de la commune de ROELLECOURT en date du 6 mai 2008 ;

VU la délibération de la commune de MARQUAY en date du 14 avril 2008 ;

VU la délibération de la commune de TERNAS en date du 4 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 14 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 26 mai 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 14 mai 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 décembre 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2009 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 mars 2009 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 mars 2009 ;

Considérant que M. André CUVILLIER n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Activités autorisées

M. André CUVILLIER, domicilié 86 Route Nationale 62130 ROELLECOURT, ci-après désigné l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROELLECOURT, au lieu-dit « Les Bargiles, la fosse du Bois Conteau », les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A - D ou NC
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de marne sur une surface autorisée de 3 ha 44 a 50 ca dont 1 ha 02 a 65 ca voués à l'extraction sur une profondeur maximale de 15 mètres, sans descendre sous le niveau de la voie communale n°10 dite « de Foufflin-Ricametz à Marquay »	Production maximale 3 500 m ³ /an (soit 5 250 tonnes par an) et un volume maximal extrait de 92 600 m ³ sur 30 ans.	2510-1	A

1.2 – Capacité d'extraction

Le tonnage maximal annuel autorisé est 5 250 tonnes par an pour l'extraction.

Aucun traitement des matériaux n'est effectué sur place.

Le volume maximal extrait autorisé est de 92 600 m³ (soit 138 900 tonnes) sur la durée de l'autorisation.

1.3 – Périmètres d'autorisation et d'extraction

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 3 ha 44 a 50 ca. Il est repéré par le périmètre ABCDEF figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE porte sur une partie des parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 1 ha 02 a 65 ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

La superficie exploitable est obtenue par déduction à la surface autorisée d'une partie des terrains qui a déjà été exploitée et de la bande réglementaire non exploitée de 10 mètres à laisser en bordure des terrains.

L'exploitation occupera les parcelles suivantes de la section A du cadastre de la commune de ROELLECOURT au lieu-dit « Les Bargiles, la fosse du Bois Conteau ».

Parcelle	Surface incluse dans le périmètre d'autorisation	Surface dans le périmètre d'extraction
433	1 ha 31 a 17 ca	0
434	1 ha 31 a 17 ca	0 ha 56 a 46 ca
435 partie	0 ha 82 a 16 ca	0 ha 46 a 19 ca
Total	3 ha 44 a 50 ca	1 ha 02 a 65 ca

1.4 – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à trente ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée vingt neuf ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.5 – Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur). L'emploi d'explosif est interdit.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et à sec, en gradins d'une hauteur maximale de cinq mètres. La hauteur maximale du front de taille ne peut excéder quinze mètres, l'extraction ne peut descendre sous le niveau de la voie communale n°10 dite « de Foufflin-Ricametz à Marquay ».

1.6 – Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 9.2 consiste en un remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes rapportés, le régalage des terres de découvertes puis la reconstitution de zones prairiales et mise en place de haies. Cette remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur et des conventions de droit privé passées, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation référencée E04/11/005-ENV en date du 25 septembre 2007 complété et modifié le 21 novembre 2007.

2.3 - Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

2.4 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins cinq ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. La distance entre deux bornes successives est inférieure à cinquante mètres.
- Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. La distance entre deux piquets successifs est inférieure à cinquante mètres.
- Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leurs réimplantations, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies d'accès débouchant sur la voie communale n°10 sont revêtues (macadam, béton, enduit gravillonné ou gravats de démolition) sur une longueur minimale de cinquante mètres comptée à partir de la voie publique.

Compte tenu des caractéristiques actuelles des véhicules de transport, un accord relatif au renforcement et l'entretien de la voie communale n°10 depuis la RD8 jusqu'à l'entrée de la carrière doit être établi, préalablement à la réouverture de l'exploitation, entre M. le Maire de la commune de ROELLECOURT et l'exploitant.

Une signalisation adaptée signalant la présence de l'exploitation de la carrière, la sortie de camions et l'interdiction d'accès doit être mise en place.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R-512-44 du Code de l'Environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DECAPAGE, DEFRICHAGE ET PROTECTION DE CERTAINES PLANTES

7.1 - Protection de certaines plantes

La station de Cigüe tachée proche de la route doit être préservée. Elle ne doit être atteinte ni par l'exploitation des matériaux, ni par les modalités d'entretien des abords de la carrière. En particulier, toute utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur l'ensemble de la surface d'autorisation.

7.2 - Technique de décapage, défrichage

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Leurs stockages sont réalisés et aménagés de façon à leur garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement conséquent par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques.

7.3 - Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants du Service Régional de l'Archéologie.

Si les vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de quinze mètres.

L'extraction ne peut pas être réalisée au-dessous du niveau de la voie communale n°10 dite « de Foufflin-Ricametz à Marquay ».

ARTICLE 9 : ETAT FINAL

9.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

9.2 - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation soit trente ans après la notification de la présente autorisation.

La remise en état doit répondre aux principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le comblement de l'excavation par apport de matériaux inertes. La priorité est mise sur la partie précédemment exploitée (parcelle 433),
- la reconstitution de zones prairiales sur calcaire. Les sols reconstitués, après étalement des terres, doivent rester minces (épaisseur comprise entre vingt et cinquante centimètres) et oligotrophes, en évitant les apports significatifs de terre végétale,
- la plantation d'une haie périphérique, composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales, favorisant les connexions écologiques entre les deux entités boisées proches. Le boisement systématique doit être évité.

A l'issue de la remise en état du site qui doit être réalisée au fur et à mesure de l'exploitation, le profil final des terrains ne doit pas dépasser le profil initial présent avant toute exploitation et la pente des talus ne doit pas excéder un angle de 30° par rapport à l'horizontale.

9.3 - Remblayage de carrière

9.3.1 – Dispositions générales

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé, uniquement, dans le cadre de la remise en état, pour le comblement des zones qui ont fait ou qui feront l'objet d'extraction de marne.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.3 et sur la parcelle 433 et une partie de la parcelle 434 qui ont fait l'objet d'extraction.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

9.3.2 – Matériaux admissibles / interdits

Sont admis dans les installations les déchets inertes figurant dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code déchets (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets construction et de démolition t
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets construction et de démolition t
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets construction et de démolition t
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets construction et de démolition t
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. A l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Déchets provenant uniquement de jardins et de parcs. A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Sont interdits tous les autres apports et notamment : les déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les matières putrescibles, les matières plastiques, les métaux, l'amiante et les déchets en comportant, les déchets municipaux, le plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

9.3.3 – Admission des matériaux

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pour être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II précitée peuvent être admis.

9.3.4 – Contrôle des matériaux

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant nommément désigné.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet et le service assurant l'Inspection des Installations Classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les éléments indésirables (tels que bidons, fûts, ferrailles...) décelés lors de l'examen visuel doivent être enlevés et déposés dans une benne prévue à cet effet.

9.3.5 – Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Un plan topographique régulièrement mis à jour permet de localiser les zones de remblais correspondant au registre ci-dessus mentionné. Le plan de localisation des remblais comporte un découpage du site par carreau de 30 m x 30 m.

Des repères de localisation sont mis en place sur le site.

Ce registre et ce plan sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

ARTICLE 10 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 11 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les engins de chantier sont également dotés d'extincteurs adaptés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés suivant les réglementations en vigueur.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le site est doté d'un téléphone portable.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 13 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/5000e est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte... ;
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

15.1 :- Prévention des pollutions accidentelles

15.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site.

Dans le cas éventuel de réalisation de petit entretien et de ravitaillement sur site, ces actions devront être réalisées sur aire étanche avec rétention associée.

15.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

15.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

15.2 - Approvisionnement en eau

Le site n'est pas approvisionné en eau et n'utilise pas d'eau.

15.3 - Rejets d'eau

15.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

15.3.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont recueillies par un fossé entretenu par l'exploitant, situé le long de la voie communale n°10 à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent en totalité sur la carrière en période de pluie modérée.

En cas de fortes précipitations, elles rejoignent le fossé communal aboutissant à la Ternoise. Avant rejet dans le fossé, un simple bassin de décantation de type mare, dimensionné de façon adaptée, doit être mis en place afin d'éviter le rejet important des matières en suspension.

Afin d'éviter l'écoulement des eaux pluviales des terrains extérieurs au site vers la carrière, un fossé d'entretien est situé en partie supérieure de l'exploitation.

15.3.3 - Eaux vannes et domestiques

Aucune installation générant des eaux d'assainissement n'est présente sur le site.

Toutefois, si l'exploitant venait à implanter de telles installations, les eaux vannes et domestiques seront alors traitées dans un système d'assainissement autonome et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A cet effet, un arrosage des pistes est réalisé si nécessaire (temps sec prolongé...).

En cas d'émissions de poussières élevées et continues, l'exploitant doit réaliser des prélèvements aux abords des habitations les plus exposées selon un protocole retenu en lien avec l'Inspection des Installations Classées afin de vérifier l'absence de risque sanitaire pour les populations avoisinantes.

ARTICLE 17 – GESTION DES DECHETS

17.1 – Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets, notamment ceux issus du tri des matériaux de remblai, sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...). Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

17.2 – Les déchets sont régulièrement éliminés ou valorisés dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

17.3 – Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 18 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

18.1 - Bruits

Les tirs de mines sont interdits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

18.1.1 - Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	Exploitation non autorisée

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

18.1.2 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18.1.3 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

18.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 19 - TRANSPORT

L'évacuation des matériaux extraits s'effectue par transport routier (véhicules poids lourds, tracteurs et remorques agricoles) en évitant au maximum la circulation dans les zones urbanisées, dans la mesure du possible.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT
--

ARTICLE 20 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe II** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
1 (0 à 5 ans)	44 738	0,226	1,057	0,125
2 (5 à 10 ans)	39 157	0,234	0,902	0,125
3 (10 à 15 ans)	34 781	0,246	0,778	0,125
4 (15 à 16 ans)	29 264	0,258	0,623	0,125
5 (20 à 25 ans)	23 746	0,270	0,468	0,125
6 (25 à 30 ans)	18 291	0,286	0,313	0,125

Pour la valeur de l'indice TP01 de 630,7 en date de juin 2008.

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surface remises en état.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet Arrêté Préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 22 - RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **six mois** avant leur échéance, actualisé suivant les dispositions de l'annexe 3 de l'Arrêté ministériel du 09 février 2004 ou de l'éventuel texte venant le remplacer.

ARTICLE 23 - ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 20, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 24 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 25 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 26 - REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 28 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

ARTICLE 29 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'Autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 31 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 32 - ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif des installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives et explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 33 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Une copie est déposée à la Mairie de ROELLECOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ROELLECOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.


ARTICLE 35 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

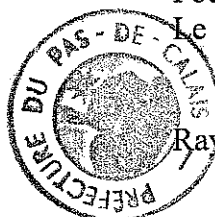
En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 6 mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 36 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André CUVILLIER et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de ROELLECOURT.

Arras, le 17 AVR. 2009
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- M. André CUVILLIER - 86, Route Nationale - 62130 ROELLECOURT
- M. le Maire de ROELLECOURT
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service PPPM à LILLE
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Dossier
- Chrono